



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 23 juin 2020

Date d'envoi de la convocation :
15 juin 2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	41	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
43	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 14-2020-06-23 Admission en non-valeur des créances éteintes</p>

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames H. RUFFENACH, C. VINAS, J. BRAULT, E. CLAUX, D. LAVIETTE, M-C. DUPLAN, M-B VEZON, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, R. CLENET, A. VALANTIN, C. ROUSSEL, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, L. DIOGON, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, P. GIRAUD, D. AUDIBERT, D. BRAILLY, P. VALENTIN, J. DELARBRE, A. ROUAUD, G. JEAN, G. CHAPEL, D. VINCENT, B. CANAL, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET.

POUVOIRS :

Monsieur PERLES Serge donne procuration à Madame RUFFENACH Hélène
Madame NIGGEL Muriel donne procuration à Madame VINAS Catherine

EXCUSÉS :

Mesdames : GRANET Josiane, RENAULT Paulette,

Messieurs : BLANC Serge, PIRON Cyril, DUCROS Claude, CARON André, DALVERNY Michel, TRICOIRE Pascal, DELSART Gabriel, MONTAILLER Bernard, FOUCAULT Antony

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2020 au compte 6542 avaient été estimés à 18 000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau ci-dessous) :

Année	Sommes non recouvrées
2007	180.49 €
2008	149.53 €
2009	0.00 €
2010	0,00 €
2011	347.82 €
2012	0.00 €
2013	595.81 €
2014	2 000.24 €
2015	1 043.61 €
2016	2 299.84 €
2017	2 064.58 €
2018	484.02 €
Total	9 165.94 €

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à 9 165.94 € selon l'état transmis arrêté à la date du 02/06/2020.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 24 juin 2020,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Alain VALANTIN

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, Service Comptabilité



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr